

AUTORISATION D'HOSPITALISATION D'UN MINEUR

Nous, soussignés (détenteurs de l'autorité parentale)

Père¹ ou autre¹ (NOM Prénom).....

domicilié(e)

.....

Mère¹ ou autre¹ (NOM Prénom)

domicilié(e) (si adresse différente).....

.....

demandons l'hospitalisation de l'enfant (NOM Prénom).....

domicilié(e) (si adresse différente)

.....

dans le service

Pour y recevoir les soins psychiatriques qui lui sont nécessaires.

Personnes habilitées pour les sorties (cocher la case de votre choix)² :

NOM	Prénom	ADRESSE	N° TEL	Sortie temporaire (max 48H)	Sortie définitive

Lors de la sortie définitive, mon enfant peut quitter seul l'établissement (Article R. 1112-64 du code de la santé publique)

Fait à

Le.....

SIGNATURE
DU PÈRE

SIGNATURE
DE LA MERE

SIGNATURE
AUTRE (à préciser)

¹ Rayer la mention inutile

² Article R1112-57 : « ... les mineurs ne peuvent être, pour les sorties en cours d'hospitalisation, confiés qu'aux personnes exerçant l'autorité parentale ou aux tierces personnes expressément autorisées par elles. »

AUTORISATIONS

Nous, soussignés (détenteurs de l'autorité parentale)

Père³ ou autre⁴ (NOM Prénom).....
Mère⁴ ou autre⁴ (NOM Prénom)
Pour l'enfant (NOM Prénom)

Cocher la case de votre choix

	AUTORISE	N'AUTORISE PAS
d'opérer et/ou de prodiguer des soins urgents		
à participer aux différentes activités thérapeutiques qui se déroulent à l'extérieur de l'hôpital accompagné par les professionnels paramédicaux de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent		

Fait à

Le.....

SIGNATURE
DU PÈRE

SIGNATURE
DE LA MERE

SIGNATURE
AUTRE (à préciser)

• Un médecin appelé à donner des soins à un mineur doit s'efforcer de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement. ([article R4127-42 du CSP](#))

• Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. ([article 372 du code civil](#))

• A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant. ([article 372-2 du code civil](#))

Ses père, mère ou tuteur légal doivent dès l'admission du mineur, signer une autorisation d'opérer et de pratiquer les actes liés à l'opération. Toutefois, lorsque la santé ou l'intégrité corporelle du mineur risquent d'être compromises par le refus du représentant légal du mineur ou l'impossibilité de recueillir le consentement de celui-ci, le médecin responsable du service peut saisir le ministère public afin de provoquer les mesures d'assistance éducative lui permettant de donner les soins qui s'imposent. ([Article R1112-35 du CSP](#))

• Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur, le médecin délivre les soins indispensables. ([Article L1111-4 du CSP](#))

• En cas d'urgence, même si ceux-ci ne peuvent être joints, le médecin doit donner les soins

³ Rayer la mention inutile